

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue au centre communautaire, situé au 9632 du boulevard Rideau (quartier de Montbeillard), le lundi 30 mai 2022 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Bernard,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
-------------------------	---------------	----------------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2022-482 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Affaires générales

5.2 Octroi de contrats

5.2.11 Annulation d'un contrat octroyé à la firme JFSA Québec inc. (JFSA Ressources hydriques et environnement) et octroi d'un nouveau contrat à la firme Lasalle | NHC inc. (étude pour cours d'eau en milieu agricole, quartier de Cloutier)

5.2.12 Atelier Urbain : octroi d'un contrat concernant les services professionnels visant la réalisation d'un plan directeur de l'aménagement des abords du lac Osisko

5.6 Autorisation de signature de l'entente entre Agnico Eagle, l'Association récréative de Cadillac et la Ville de Rouyn-Noranda en lien avec le financement et la visibilité du parc de rouli-roulant

7. Correspondance

7.1 Demandes d'autorisations d'événements

7.1.4 Collectif territoire : partenariat concernant l'événement Territoire en transition

8. Affaires politiques

8.6 Nomination de Mme Audrey Desrochers au comité patrimoine et toponymie

- 9. Procédures administratives
 - 9.4 Opérations comptables
 - 9.4.2 Plan de développement du lac Osisko

Et que le point suivant soit retiré :

- 8. Affaires politiques
 - 8.1 Dons et subventions 2022
 - 8.1.3 Club de boxe de Rouyn-Noranda

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 9 MAI 2022

Rés. N° 2022-483 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 9 mai 2022 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES DES CITOYENS

- M. Christian Caron, résident de la rue du Platine, a transmis par écrit une question quant à l'épandage d'abat-poussière sur les rues du Platine et du Nickel.
- M. Michel Bernier, résident de l'avenue Carter, a également transmis par écrit une question quant à la fête de la St-Jean. Il demande si des festivités sont prévues sur l'avenue Carter et 8^e Rue.
- Mme Denise St-Amour, résidente du chemin Chaumont, demande où en est le projet d'agrandissement de la salle municipale de Rollet.
- M. Jocelyn Proulx, résident du chemin des Feuilles, veut avoir des précisions concernant la descente à bateaux près de chez lui car les véhicules se stationnent dans la rue qui est déjà étroite.

Il questionne également l'augmentation de la valeur foncière d'une de ses propriétés.

Pour terminer, il demande pourquoi il est possible de construire une serre sur un terrain privé mais que ce n'est pas permis sur un terrain de camp de chasse.
- Mme Jayne Bessette, résidente du chemin Boissonneault, demande s'il est possible d'améliorer l'entretien du rang Héroux. Les excréments de chevaux posent également problème sur le chemin.

4 DÉROGATIONS MINEURES ET PIIA

4.1 Dérogations mineures

4.1.1 3660, rang St-Cyr (quartier d'Évain) présentée par Mme Danielle Morel et M. Yves Richer

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Yves Richer et Mme Danielle Morel relativement à la propriété située au 3660 du rang St-Cyr (lot 4 172 205 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison des dimensions du lot dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la superficie du lot est de 1 974,1 mètres carrés au lieu du minimum de 4 000 mètres carrés exigé;
- la largeur du lot est de 25,91 mètres au lieu de minimum de 60 mètres exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7530 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété est située en zone verte, les usages reliés à l'agriculture ainsi que l'usage « habitation de faible densité » étant notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1978 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (remises);

ATTENDU QUE l'ex-municipalité d'Évain a émis un certificat d'opération cadastrale le 11 décembre 1997, autorisant la création du lot;

ATTENDU QUE les requérants ont acquis la propriété en 2007 et qu'ils ne sont donc pas responsables du lotissement non-conforme de la propriété;

ATTENDU QUE les propriétés voisines comportent des constructions et qu'il est donc impossible pour les propriétaires de régulariser la superficie ou la largeur de la propriété en se portant acquéreur d'une parcelle de terrain avoisinante;

ATTENDU QUE certaines propriétés dans ce secteur ont des dimensions similaires;

ATTENDU QUE depuis son lotissement, les dimensions et la superficie de la propriété ne semblent avoir causé aucun préjudice grave à qui que ce soit;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-484 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Danielle Morel et M. Yves Richer** relativement au lotissement de la propriété située au 3660 du rang St-Cyr et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 172 205 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.2 1262, chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) présentée par Mme Joanie Lagueux et M. Christian Brochu

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Christian Brochu et Mme Joanie Lagueux relativement à la propriété située au 1262 du chemin du Ruisseau (lot 5 393 449 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui aurait une hauteur de 8,90 mètres au lieu du maximum de 7,50 mètres autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7124 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2014;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire le bâtiment accessoire (garage) en respectant la même pente de toit que le bâtiment principal;

ATTENDU QUE le comble du bâtiment accessoire serait utilisé en grande partie (75 %) à des fins d'entreposage, étant construit avec des chevrons de rangement;

ATTENDU QUE le quart de la superficie du comble de toit du bâtiment accessoire projeté (garage) serait aménagé en mezzanine par l'installation de chevrons de style cathédrale, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la propriété est boisée, faisant en sorte que le bâtiment accessoire ne serait pas visible pour les propriétés voisines, ainsi que pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté (garage) serait situé à plus de 95 mètres de la voie publique;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté respecte tous les autres aspects de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la hauteur projetée du bâtiment accessoire (garage) représente un écart de moins de 19 % de la norme, ce qui est d'ordre mineur;

ATTENDU QU'en date du 29 mars 2022, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (1264, chemin du Ruisseau) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-485 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Joanie Lagueux et M. Christian Brochu** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 1262 du chemin du Ruisseau et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 393 449 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.3 722, avenue Dallaire présentée pour le Club de motoneigiste M.R.C. de Rouyn-Noranda inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour le Club de motoneigiste M.R.C. de Rouyn-Noranda inc. relativement à la propriété située au 722 de l'avenue Dallaire (lot 2 807 836 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée de deux (2) bâtiments accessoires (conteneurs) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- les conteneurs ne seraient pas recouverts de matériaux conformes de revêtement extérieur et de toiture, ce qui n'est pas autorisé;
- les conteneurs seraient situés à une distance de 0 mètre l'un de l'autre au lieu du minimum de 3 mètres exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3148 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la requérante est un organisme à but non lucratif qui administre et entretient les sentiers de motoneige situés sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment accessoire utilisé pour les activités de la requérante;

ATTENDU QUE la requérante souhaite installer deux (2) conteneurs sur la propriété, lesquels serviraient au remisage d'équipements qui sont actuellement entreposés à l'extérieur;

ATTENDU QUE les conteneurs seraient localisés derrière le bâtiment accessoire existant, limitant ainsi l'impact visuel pour les propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE les conteneurs seraient peints uniformément en gris pâle, soit de la même couleur que le bâtiment accessoire situé à proximité et qu'ils seraient exempts de tout lettrage;

ATTENDU QU'en date du 22 avril 2022, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (720, avenue Dallaire) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée de deux (2) bâtiments accessoires (conteneurs);

ATTENDU QUE la propriétaire agit de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-486 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour le **Club de motoneigiste M.R.C. de Rouyn-Noranda inc.** relativement à la construction projetée de deux (2) bâtiments accessoires (conteneurs) au 722 de l'avenue Dallaire et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la requérante et concernant le **lot 2 807 836 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.4 55, 9^e Rue présentée pour Projets Blais S.E.N.C.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Projets Blais S.E.N.C. relativement à la propriété située au 55 de la 9^e Rue (lot 3 759 000 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du remplacement projeté d'enseignes directionnelles sur poteaux situées à une distance de 0,18 mètre de la limite de propriété latérale (côté sud) au lieu du minimum de 1 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1008 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », « services administratifs » et « services professionnels » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1971, lequel comporte deux (2) locaux;

ATTENDU QUE l'on retrouve également un stationnement sur la propriété, comportant des cases réservées pour les locataires du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les stationnements comportent chacun une enseigne sur poteau indiquant « stationnement réservé » avec le logo du commerce locataire du bâtiment;

ATTENDU QUE suite à un changement de locataire, le remplacement des enseignes actuelles est nécessaire;

ATTENDU QUE seules les enseignes feraient l'objet d'un remplacement, les poteaux actuels demeurant en place;

ATTENDU QU'une nouvelle enseigne sur poteau, identique aux autres et dans le même alignement serait installée;

ATTENDU QUE l'on retrouve un muret de béton entre le stationnement et la propriété voisine;

ATTENDU QUE les poteaux des enseignes sont fixés au muret de béton du côté du stationnement;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du remplacement projeté d'enseignes directionnelles sur poteaux;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-487 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Projets Blais S.E.N.C.** relativement au remplacement projeté d'enseignes directionnelles sur poteaux ainsi qu'à l'ajout d'une enseigne sur poteau au 55 de la 9^e Rue et quant à leur maintien pour la durée de leur existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 3 759 00 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.5 136, avenue du Lac présentée pour Madoque S.E.N.C.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Madoque S.E.N.C. relativement à la propriété située au 136 de l'avenue du Lac (lot 2 807 933 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du projet de réfection majeure du bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la marge latérale (côté nord) de l'escalier nord du bâtiment principal serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la marge arrière de l'escalier nord serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la marge latérale (côté nord) de l'escalier avant serait de 0,20 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la marge latérale (côté nord) de l'avant-toit projeté en cour avant serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;

- la marge latérale (côté nord) de l'avant-toit projeté en cour latérale serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la hauteur de l'écran d'intimité serait de 6,64 mètres au lieu du maximum de 2 mètres autorisé;
- l'écran d'intimité serait installé au sol au lieu d'être sur un patio, un balcon, une terrasse au sol ou une galerie;
- la localisation de l'écran d'intimité serait parallèle à la façade plutôt que perpendiculaire à celle-ci;
- la marge latérale (côté nord) de la galerie à l'étage serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la marge latérale (côté nord) de la galerie du rez-de-chaussée serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1013 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », « services de santé et services sociaux », « services administratifs », « services professionnels » et « services de divertissements et loisirs » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1941 comportant 6 logements résidentiels et 1 local commercial;

ATTENDU QUE les 12 mars et 28 mai 2018, la propriété a fait l'objet de deux (2) dérogations mineures (résolutions N^{os} 2018-196 et 2018-476), lesquelles avaient pour effet de régulariser la localisation du bâtiment principal ainsi que de permettre la réfection du revêtement et des galeries extérieures;

ATTENDU QU'à ce jour, les travaux visés par les dérogations mineures accordées n'ont pas été réalisés;

ATTENDU QU'en vertu de la réglementation en vigueur, les résolutions accordant les dérogations mineures ne sont plus valides vingt-quatre (24) mois suivant leur adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé;

ATTENDU QUE la propriété a été vendue et que le nouveau propriétaire souhaite réaliser les travaux de rénovation du bâtiment principal selon les plans déposés pour obtention des dérogations mineures en 2018;

ATTENDU QUE le bâtiment principal occupe la quasi-totalité de la superficie du terrain, dont certaines situations d'empiètement dans les ruelles;

ATTENDU QUE l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme en 2018;

ATTENDU QUE la réglementation applicable aux éléments dérogatoires en 2018 est toujours en vigueur aujourd'hui, sans modification importante;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de réfection majeure du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-488 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Madoque S.E.N.C.** relativement au projet de réfection majeure du bâtiment principal au 136 de l'avenue du Lac et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 807 933 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.6 530, avenue Ste-Bernadette présentée par Mme Julie Houle

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Julie Houle relativement à la propriété située au 530 de l'avenue Ste-Bernadette (lot 3 962 228 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison des travaux projetés de réfection d'un mur de soutènement dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le revêtement du mur de soutènement serait en palplanche d'acier, ce qui n'est pas autorisé par le règlement;
- le mur de soutènement serait à 0 mètre de la limite arrière de propriété (qui donne sur la ruelle) au lieu du minimum de 0,15 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2147 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1992 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le terrain de la propriété est situé à un niveau surélevé par rapport à la ruelle qui longe la ligne de propriété arrière;

ATTENDU QU'un mur de soutènement de palplanches en bois borde la ligne de propriété arrière depuis la construction de la résidence;

ATTENDU QU'une portion du mur de soutènement en palplanches de bois a été renforcée en urgence par des palplanches en acier en 2014, afin de stabiliser le terrain;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite refaire le mur de soutènement;

ATTENDU QUE le mur de soutènement doit être réalisé en palplanche d'acier afin d'en assurer sa pérennité;

ATTENDU QUE l'arrière de la propriété donne dans une ruelle peu achalandée;

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire de construire le mur de soutènement à 0,15 mètre de la limite arrière de propriété vu le niveau de son terrain;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la réfection du mur de soutènement;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

Rés. N° 2022-489 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Julie Houle** relativement à la réfection du mur de soutènement au 530 de l'avenue Ste-Bernadette et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 962 228 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.7 466, avenue Laliberté présentée par Mme Mariane Fleury et M. Alexandre Bélanger

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Alexandre Bélanger et Mme Mariane Fleury relativement à la propriété située au 466 de l'avenue Laliberté (lot 2 809 023 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation de deux (2) bâtiments accessoires (garage et remise) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N°2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la marge latérale (côté nord) du bâtiment accessoire (garage) est de 0,18 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge latérale (côté nord) de l'avant-toit du bâtiment accessoire (garage) est de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la marge latérale (côté nord) du bâtiment accessoire (remise) est de 0,16 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge latérale (côté nord) de l'avant-toit du bâtiment accessoire (remise) est de 0,06 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2040 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1964 ainsi que des bâtiments accessoires (deux garages et une remise, lesquels sont tous contigus);

ATTENDU QUE les propriétaires ont récemment acquis la propriété et qu'ils ne sont pas responsables de la localisation non-conforme des bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent démolir le bâtiment accessoire (garage) annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE cette démolition permettrait d'éliminer l'empiètement sur la propriété voisine et de réduire de façon importante l'effet palissade créé par l'alignement des trois bâtiments accessoires actuels;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires actuels bénéficient d'un droit acquis pour la marge de recul latérale, la démolition du bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal faisant toutefois perdre ce droit acquis;

ATTENDU QUE la démolition projetée aurait pour effet d'améliorer la situation dérogatoire;

ATTENDU QU'il est impossible pour les propriétaires de déplacer les deux (2) bâtiments accessoires (garage et remise), sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la régularisation des bâtiments accessoires (garage et remise);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-490 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Mariane Fleury et M. Alexandre Bélanger** relativement à la localisation de deux (2) bâtiments accessoires (garage et remise) au 466 de l'avenue Laliberté et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 809 023 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.8 1558, chemin du Lac-Fortune (quartier d'Arntfied) présentée par Mme Coraline Crozier et M. Florian Tormo

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Florian Tormo et Mme Coraline Crozier relativement à la propriété située au 1558 du chemin du Lac-Fortune (lot 5 209 553 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N°2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la marge de recul avant serait de 2,4 mètres au lieu du minimum de 7 mètres exigé (par rapport au chemin des Églantiers);
- la marge de recul avant serait de 4 mètres au lieu du minimum de 7 mètres exigé (par rapport au chemin du Lac-Fortune).

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7127 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile et unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1993 ainsi que des bâtiments accessoires (gazebo, remise et abris à bois);

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin, à l'angle des chemins du Lac-Fortune et des Églantiers, faisant en sorte que la propriété a deux (2) cours avant;

ATTENDU QUE la propriété est bordée à l'est par le Lac-Fortune et qu'une bande riveraine de 15 mètres affecte donc la propriété, limitant ainsi l'espace disponible pour l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent remplacer l'abri d'auto actuellement annexé au bâtiment principal par l'agrandissement du bâtiment principal pour y aménager un garage annexé;

ATTENDU QUE l'emprise de la voie publique étant très large à cet endroit, l'agrandissement projeté serait donc situé à une importante distance de la voie publique aménagée;

ATTENDU QUE si les propriétaires avaient voulu construire un bâtiment accessoire (garage) sans que celui-ci ne soit annexé au bâtiment principal, ce bâtiment accessoire aurait pu être localisé à 3 mètres de la ligne avant de propriété en vertu de la réglementation actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE l'on retrouve un conifère mature au coin de la propriété et qu'il serait important que celui-ci soit préservé;

ATTENDU QUE la végétation actuellement localisée le long de la ligne de propriété (par rapport au chemin des Églantiers) ne pourra être conservée pour permettre la réalisation des travaux et qu'il y a lieu qu'un nouvel écran végétal d'une hauteur de 2 mètres soit aménagé le long de l'agrandissement projeté du bâtiment principal;

ATTENDU QUE dans les circonstances, avec les mesures d'atténuation proposées, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-491 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que :

- le conifère mature localisé au coin de la propriété soit préservé et maintenu en place et;
- un écran végétal d'une hauteur de 2 mètres soit aménagé le long de l'agrandissement projeté du bâtiment principal (par rapport au chemin des Églantiers);

que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Coraline Crozier et M. Florian Tormo** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 1558 du chemin du Lac-Fortune et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et

documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 209 553 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.9 53, rue Monseigneur-Chagnon (quartier de Cadillac) présentée par Mme Camille Boutin-Blanchette et M. Kevin Pelletier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Kevin Pelletier et Mme Camille Boutin-Blanchette relativement à la propriété située au 53 de la rue Monseigneur-Chagnon (lot 4 592 887 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'une clôture en marge et en cour avant d'une hauteur de 1,83 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4048 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1940 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin, à l'angle de la rue Monseigneur-Chagnon et de la 4^e Avenue;

ATTENDU QUE l'emprise de la voie publique est très large à cet endroit, faisant en sorte que la clôture serait située à une importante distance de la voie publique aménagée;

ATTENDU QU'afin de réduire l'effet de palissade pouvant être créé par la hauteur de la clôture, des matériaux ajourés pourraient être utilisés pour la partie de 0,3 mètre située dans le haut de la clôture;

ATTENDU QUE les plans soumis par les propriétaires démontrent que la clôture se termine au coin de leur propriété et de celle de la propriété située au 43 de la rue Monseigneur-Chagnon, ce qui ferait en sorte que la clôture serait plus rapprochée de la voie publique que la façade du bâtiment principal voisin;

ATTENDU QUE la clôture devrait être localisée, tout au plus, à la même distance de la voie publique que la façade du bâtiment principal voisin (en ne tenant pas en compte la superficie occupée par la galerie en partie fermée);

ATTENDU QU'en date du 4 mai 2022, les propriétaires d'immeubles avoisinants (46 et 52, rue Monseigneur-Chagnon) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, avec les mesures d'atténuation, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'une clôture;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-492 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que :

- la partie de 0,3 mètre du haut de la clôture projetée soit constituée de matériaux ajourés et;
- la clôture ne devance pas le coin du bâtiment principal voisin (43, rue Monseigneur-Chagnon) en excluant la galerie partiellement fermée;

que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Camille Boutin-Blanchette et M. Kevin Pelletier** relativement à la construction d'une clôture au 53 de la rue Monseigneur-Chagnon et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 592 887 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.10 8973, route d'Aiguebelle (quartier de Cléricy) présentée par Mme Annie Larose et M. Jonathan Bouffard

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Jonathan Bouffard et Mme Annie Larose relativement à la propriété située au 8973 de la route d'Aiguebelle (lot 6 331 019 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en forme d'arche, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7510 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2017;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un nouveau bâtiment accessoire (garage) sur la propriété, lequel serait en forme d'arche;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté (garage) serait localisé du côté ouest du bâtiment principal, à seulement 20,5 mètres de la voie publique, faisant en sorte qu'il serait visible pour les personnes circulant sur la voie publique, aucun élément (végétation, topographie, distance, etc.) ne permettant d'en limiter l'impact visuel;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 429 953,5 mètres carrés et qu'il serait possible pour les propriétaires de localiser le bâtiment accessoire à un endroit où il ne serait pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires en forme d'arche ne sont pas esthétiques et l'octroi d'une dérogation mineure en permettant la construction devrait être soutenu par des motifs exceptionnels;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de construire un bâtiment accessoire (garage) de façon conforme à la réglementation en vigueur à cet endroit sur la propriété, et ce, sans que cela ne leur cause un préjudice sérieux;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 25 mars 2022, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (8988, route d'Aiguebelle) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, il n'est pas opportun d'accorder la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-493 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Annie Larose et M. Jonathan Bouffard** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme au 8973 de la route d'Aiguebelle et concernant le **lot 6 331 019 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.11 10, rue Champfleuri présentée par Mme Valérie Parent et M. Tony Boissonneault

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Tony Boissonneault et Mme Valérie Parent relativement à la propriété située au 10 de la rue Champfleuri (lot 3 283 655 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un escalier extérieur pour accéder au comble du bâtiment accessoire (garage) au lieu que celui-ci soit situé à l'intérieur du bâtiment tel qu'exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3072 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1991 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage) construit en 2020;

ATTENDU QUE lors de la construction du bâtiment accessoire (garage), la réglementation en vigueur prévoyait que l'accès au comble du toit devait se faire par l'intérieur du bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE les propriétaires ont tout de même installé une porte extérieure à l'arrière du bâtiment accessoire afin d'avoir accès au comble de toit;

ATTENDU QUE depuis la construction du bâtiment accessoire (garage), les propriétaires accèdent au comble du toit en utilisant une échelle;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 858,10 mètres carrés et ne comporte aucune végétation, faisant en sorte que l'escalier extérieur serait visible pour les propriétés voisines;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de se conformer à la réglementation en vigueur en aménageant un escalier intérieur, et ce, sans que cela ne leur cause un préjudice sérieux;

ATTENDU QUE malgré qu'en date du 8 avril 2022, les propriétaires d'immeubles avoisinants (7 et 4, rue Champfleuri) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, il n'est pas opportun d'accorder la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-494 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Valérie Parent et M. Tony Boissonneault** relativement à la construction projetée d'un escalier extérieur pour accéder au comble du bâtiment accessoire (garage) au 10 de la rue Champfleuri et concernant le **lot 3 283 655 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.12 1228, rue Vanasse présentée pour Gestion Guy Paquin inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Gestion Guy Paquin inc. relativement à la propriété située au 1228 de la rue Vanasse (lot 3 961 933 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment (entrepôt) dont le revêtement extérieur serait exempt de matériaux nobles au lieu du minimum de 50 % de matériaux nobles exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2001 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces d'hébergement et restauration » et « commerces reliés aux véhicules légers » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment (entrepôt) construit au cours de la dernière année;

ATTENDU QUE l'exigence d'utiliser des matériaux nobles en façade vise notamment à éviter de se retrouver avec des bâtiments complètement en tôle;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur en façade du bâtiment (entrepôt) ne présente aucun motif ou couleur donnant l'illusion qu'il s'agit d'un matériau noble;

ATTENDU QUE le bâtiment (entrepôt) est visible pour les deux (2) propriétés résidentielles adjacentes, en plus d'être visible de l'avenue Larivière;

ATTENDU QUE les nouvelles constructions sur le territoire de la Ville ont respecté la réglementation actuellement en vigueur en installant des matériaux nobles en proportions suffisantes en façade;

ATTENDU QUE qu'il est également possible pour la propriétaire d'utiliser une proportion de 50 % de matériaux nobles sur la façade principale de ce bâtiment;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-495 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée pour **Gestion Guy Paquin inc.** relativement revêtement extérieur de la façade du bâtiment (entrepôt) au 1228 de la rue Vanasse et concernant le **lot 3 961 933 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.13 282, rue du Plein-Air (quartier de McWatters) présentée par Mme Any Bourassa et M. Sébastien Mercier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne que les propriétaires ont modifié leur demande afin de retirer un bâtiment accessoire (remise) et diminuer la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété et que le conseil est en accord avec cette nouvelle proposition. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Sébastien Mercier et Mme Any Bourassa relativement à la propriété située au 282 de la rue du Plein-Air (lot 5 028 872 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui aurait pour effet d'augmenter la superficie totale des bâtiments accessoires à 177 mètres carrés au lieu du maximum de 150 mètres carrés autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3102 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1995 ainsi que trois (3) bâtiments accessoires (garage, gazebo et remise);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un nouveau bâtiment accessoire (garage), lequel aurait une superficie de 45 mètres carrés;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 3 050 mètres carrés;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur prévoit une superficie maximale de 150 mètres carrés pour les propriétés ayant une superficie entre 1 500 et 3 999 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait utilisé à des fins d'entreposage de véhicules de promenade et récréatifs;

ATTENDU QU'à la suite de l'avis défavorable du CCU considérant notamment l'effet de surcharge sur la propriété, les propriétaires ont proposé de démolir un bâtiment accessoire (remise) afin de diminuer le caractère dérogoire de leur projet;

ATTENDU QU'en prenant en considération la démolition du bâtiment accessoire (remise) et la construction projetée du nouveau bâtiment accessoire (garage), la superficie totale des bâtiments accessoires serait de 156,9 mètres carrés;

ATTENDU QUE la superficie excède la norme de 6,9 mètres carrés, ce qui représente un écart d'ordre mineur;

ATTENDU QU'en date du 19 avril 2022, les propriétaires d'immeubles avoisinants (280 et 284, rue du Plein-Air) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal juge à propos d'accorder la présente demande selon la nouvelle proposition déposée;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-496 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à la démolition du bâtiment accessoire (remise), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Any Bourassa et M. Sébastien Mercier** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) (ayant pour effet de porter la superficie totale des bâtiments accessoires à 156,9 mètres carrés) au 282 de la rue du Plein-Air et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 028 872 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.1.14 10308, chemin Bousquet (quartier de McWatters) présentée par Mme Josée Boutin

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné l'adresse de la présente dérogation mineure, il est mentionné que la demande a été retirée par la propriétaire et qu'il n'est donc pas nécessaire que le conseil se prononce à ce sujet.

4.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA)

4.2.1 18, 9^e Rue

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et les membres du conseil étant d'accord en conséquence,

ATTENDU QUE M. Georges Weber Bruno est propriétaire de l'immeuble situé au 18, 9^e Rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « Institutionnel et religieux » et est de style architectural « Néoroman »;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1948 et que les composantes architecturales d'intérêt ont été conservées à travers les années;

ATTENDU QUE le bâtiment abritait initialement une synagogue, et qu'il a par la suite été transformé en immeuble à logements;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite entreprendre des travaux de remplacement de cinq (5) fenêtres et de l'oculus (œil de bœuf) à l'étage;

ATTENDU QUE le PIIA présenté propose les travaux avec les caractéristiques suivantes :

- les fenêtres seront à guillotine avec carreaux dans le panneau supérieur, pour rappeler le style d'origine;

- les fenêtres et leur cadrage seront de couleur blanche;
- la fenêtre obstruée se trouvant au rez-de-chaussée sera identique aux autres, mais aura en plus une pellicule teintée foncée à l'intérieur de la vitre;
- l'oculus (œil de bœuf) abritant l'étoile de David sera en verre (vitrail) et en bois comme l'original.

ATTENDU QUE les travaux proposés respectent les caractéristiques architecturales d'origine, le traitement des façades et la rythmique des ouvertures;

ATTENDU QUE les travaux proposés répondent aux objectifs et critères établis par ledit règlement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et a émis une recommandation favorable quant aux travaux proposés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-497 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le **plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA)** présenté par M. Georges Weber Bruno concernant les travaux de remplacement des ouvertures comme montré aux plans et documents soumis par le propriétaire, et concernant le lot 3 758 990 au cadastre du Québec (18, 9^e Rue).

ADOPTÉE

5 AFFAIRES GÉNÉRALES

5.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

5.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2022-498 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2022P09 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Tremblay, Gabrielle	2 mai 2022	Réserviste	Journalière en horticulture	1	21,26 \$	Parcs et équipements
Rollin, Jean-Philip	2 mai 2022	Réserviste	Technicien espaces verts (horticulture)	1	27,05 \$	Parcs et équipements
Moreau, Mélanie	2 mai 2022	Réserviste	Journalière en horticulture	1	21,26 \$	Parcs et équipements
Lavallée, Yvonne	2 mai 2022	Réserviste	Journalière en horticulture	1	22,25 \$	Parcs et équipements
Gauthier, Martine	2 mai 2022	Réserviste	Journalière en horticulture	1	22,25 \$	Parcs et équipements
Massicotte, Daphné	2 mai 2022	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	15,50 \$	Parcs et équipements
Audet, Olivier	2 mai 2022	Occasionnel	Responsable (Espaces verts)	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Brisebois, Martine	2 mai 2022	Réserviste	Technicienne espaces verts (horticulture)	1	27,05 \$	Parcs et équipements

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Pelletier, Gabriel	2 mai 2022	Occasionnel	Responsable du programme d'Animation-Jeunesse	1	19,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Gilbert, Megan	2 mai 2022	Occasionnel	Responsable du programme d'Animation-Jeunesse	1	19,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Paquet, John	3 mai 2022	Réserviste	Technicien espaces verts (espaces publics externes et sportifs)	1	26,96 \$	Parcs et équipements
Boissonneault, Nicholas	3 mai 2022	Occasionnel	Responsable (Espaces verts)	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Laszczewski, Karl	9 mai 2022	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,32 \$	Travaux publics
Bertrand, Robert	9 mai 2022	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	26,51 \$	Travaux publics
Chouinard, Marie-Soleil	9 mai 2022	Occasionnel	Responsable du programme d'Animation-Jeunesse	1	19,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Côté, Dannik	9 mai 2022	Occasionnel	Chef d'équipe (Espaces verts)	1	17,25 \$	Parcs et équipements
Cabral, Léonard	9 mai 2022	Réserviste	Ouvrier aqueduc et égouts	1	31,68 \$	Travaux publics
Roussel, Kaven	9 mai 2022	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	26,51 \$	Travaux publics
Talbot, Sacha	10 mai 2022	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	16,75 \$	Parcs et équipements
Létourneau, Marc	11 mai 2022	Réserviste	Préposé au contrôle du stationnement public	5	19,30 \$	Sécurité publique
Plante, Billy	11 mai 2022	Réserviste	Préposé au contrôle du stationnement public	5	19,30 \$	Sécurité publique
Gélinas, Simon-Pier	11 mai 2022	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	16,75 \$	Parcs et équipements
Potvin, Sylvie	12 mai 2022	Occasionnel	Préposée à l'entretien ménager (blocs sanitaires)	1	19,52 \$	Parcs et équipements
Fink, Sean	16 mai 2022	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	26,51 \$	Travaux publics
Racette, Billy	16 mai 2022	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	16,75 \$	Parcs et équipements
Samson, Philippe	16 mai 2022	Réserviste	Journalier	1	28,73 \$	Travaux publics
Caron, Samuel	16 mai 2022	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,32 \$	Travaux publics
Pouliot, Kathleen	16 mai 2022	Réserviste	Agente de secrétariat 2	2	22,13 \$	Émission des permis
Morneau-Proulx, Thomas	17 mai 2022	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,32 \$	Travaux publics
Carré-Plamondon, Jolyanne	18 mai 2022	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignoires	1	17,25 \$	Sports
Giguère, Alexis	18 mai 2022	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	16,75 \$	Parcs et équipements
Arguin, Julie	19 mai 2022	Réserviste	Infographiste et intégrateur web	8	31,99 \$	Développement et relations avec le milieu
Banville, Magalie	21 mai 2022	Occasionnel	Surveillante de plateaux	2	14,82 \$	Sports
Beauvais, Édouard	24 mai 2022	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	16,75 \$	Parcs et équipements

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).
- 5) Comble un surcroît de travail.
- 8) Remplacement d'un salarié en congé (maladie, accident de travail, vacances, congé parental, etc.).

ADOPTÉE

5.1.2 **Nominations**

5.1.2.1 **M. Dave Tremblay, technicien-opérateur en gestion des eaux**

Rés. N° 2022-499 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Dave Tremblay** soit nommé au poste de technicien-opérateur en gestion des eaux et que sa date d'entrée en fonction soit le 31 mai 2022.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 4 de la classe 25.

ADOPTÉE

5.1.2.2 **M. Pierre-Luc Nault Caron, technicien espaces verts (infrastructures de loisirs)**

Rés. N° 2022-500 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Pierre-Luc Nault Caron** soit nommé au poste de technicien espaces verts (infrastructures de loisirs) et que sa date d'entrée en fonction soit le 31 mai 2022.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 21.

ADOPTÉE

5.1.2.3 **Mme Jessie Rouleau, conseillère technique et agente à l'administration**

Rés. N° 2022-501 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Jessie Rouleau** soit nommée en tant que conseillère technique et agente à l'administration et que sa date d'entrée en fonction soit le 31 mai 2022.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que la semaine normale de travail soit de 35 heures.

Que pour un appel à l'extérieur des heures normales de travail, la compensation soit le paiement d'une heure de salaire à taux simple pour gérer l'appel et que tout appel additionnel dans les 60 minutes suivant le premier appel ne donne pas droit au paiement de la compensation.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 25.

ADOPTÉE

5.1.3 *Embauche de M. Marc-Antoine Germain, préventionniste pompier*

Rés. N° 2022-502 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Marc-Antoine Germain** soit embauché au poste de préventionniste pompier, en tant que salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 juin 2022.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective des Pompiers et pompières du Québec, section locale Rouyn-Noranda.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la structure salariale de salarié régulier.

ADOPTÉE

5.2 *Octroi de contrats*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

5.2.1 *Location de rouleaux compacteurs 2022*

Rés. N° 2022-503 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient acceptées les soumissions ci-après mentionnées comme étant conformes à l'appel d'offres pour la location des rouleaux compacteurs (47 et 72 pouces), et ce, selon les fournisseurs (par ordre de priorité) et aux montants ci-après mentionnés :

Type de rouleau	Soumissionnaire	Prix hebdomadaire soumis (taxes en sus)	Prix mensuel soumis (taxes en sus)	Ordre de priorité
Rouleau compacteur 47"	Accès Industriel	875,00 \$	2 370,00 \$	1
Rouleau compacteur 72"	Location Blais	1 314,50 \$	3 294,50 \$	1
	Accès industriel	1 450,00 \$	3 750,00 \$	2

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.2 *Construction d'une terrasse au Golf Noranda*

Rés. N° 2022-504 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé de gré à gré à **9426-4413 Québec inc. (Logimat)** le contrat concernant la construction d'une terrasse servant à accueillir le chapiteau temporaire installé au Golf Noranda au montant de 37 840,94 \$ (taxes incluses).

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.3 *Acquisition de ponceaux*

Rés. N° 2022-505 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Marcel Baril Itée** concernant l'acquisition de ponceaux pour la réalisation de différents projets sur le territoire pendant la saison estivale 2022 au montant de 66 157,94 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.4 *Fourniture et installation de portes à l'aréna Glencore*

Rés. N° 2022-506 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **6260845 Canada inc. (La Vitrierie & Portes commerciales VD)** concernant la fourniture et l'installation de quatorze (14) portes à l'aréna Glencore au montant de 54 450,00 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.5 *Fourniture et installation de couvre-plancher sur la scène du Théâtre du cuivre*

Rés. N° 2022-507 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Alain Larouche et Associé** concernant la fourniture et l'installation de couvre-plancher sur la scène du Théâtre du cuivre au montant de 26 698,25 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.6 *Récolte de bois et construction de chemins forestiers d'été - Secteur Lusko*

Rés. N° 2022-508 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9308-3079 Québec inc. (Rudy Foresterie)** concernant le contrat de récolte de bois mécanisée et de construction de chemins forestiers d'été sur les blocs de lots intramunicipaux dans le secteur Lusko au montant de 768 297,45 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.7 Travaux de planage 2022

Rés. N° 2022-509 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Lamothe, Division de Sintra inc.** concernant des travaux de planage sur l'avenue Québec sur une superficie totale de 30 000 mètres carrés au montant de 149 203,06 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.8 Acquisition d'un chargeur sur roues

Rés. N° 2022-510 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** concernant l'acquisition d'un chargeur sur roues neuf ou usagé destiné au Service des parcs au montant de 107 369,34 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.9 Acquisition d'un camion échelle

Rés. N° 2022-511 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Techno Feu inc. (1 200°)** concernant l'acquisition d'un camion muni d'une échelle avec panier destiné au Service de la sécurité incendie au montant de 865 000,00 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.10 Annulation de l'appel d'offres IMM-130522 concernant le mandat d'ingénierie nécessaire à la préparation d'un devis de performance pour la construction d'un centre aquatique

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé par avis public l'appel d'offres IMM-130522 le 13 avril 2022 concernant les services professionnels en ingénierie nécessaires à la préparation du programme fonctionnel et technique, ainsi qu'à la production des volets civil, structure, mécanique et électricité d'un devis de performance visant la conception détaillée et la construction du centre aquatique;

ATTENDU QU'aucune soumission n'a été déposée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres IMM-130522;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-512 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres IMM-130522** concernant le mandat d'ingénierie nécessaire à la préparation d'un devis de performance pour la construction d'un centre aquatique.

ADOPTÉE

5.2.11 Annulation d'un contrat octroyé à la firme JFSA Québec inc. (JFSA Ressources hydriques et environnement) et octroi d'un nouveau contrat à la firme Lasalle | NHC inc. (étude pour cours d'eau en milieu agricole, quartier de Cloutier)

ATTENDU QU'un contrat a été octroyé à la firme JFSA Québec inc. (JFSA Ressources hydriques et environnement) par l'adoption de la résolution N° 2022-394 concernant la réalisation d'une étude de diagnostic de trois (3) cours d'eau agricoles situés dans le quartier de Cloutier;

ATTENDU QUE suite à l'octroi du contrat, en raison de changements organisationnels, JFSA Québec inc. a informé la Ville que l'équipe initialement attitrée au mandat devait être grandement modifiée, de même que le montant pour réaliser le mandat;

ATTENDU QUE suite à des vérifications, la firme Lasalle | NHC inc. détient de l'expertise et de l'expérience dans le domaine concerné;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-513 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit annulé le contrat octroyé de gré à gré à **JFSA Ressources hydriques et environnement** concernant la réalisation d'une étude de diagnostic de trois (3) cours d'eau agricoles situés dans le quartier de Cloutier.

Que soit octroyé de gré à gré à la firme **Lasalle | NHC inc.** le contrat au montant de 37 180,00 \$ (taxes en sus) pour la réalisation de l'étude.

Que la directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que la présente résolution annule la résolution N° 2022-394.

ADOPTÉE

5.2.12 Atelier Urbain : octroi d'un contrat concernant les services professionnels visant la réalisation d'un plan directeur de l'aménagement des abords du lac Osisko

Rés. N° 2022-514 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **l'Atelier Urbain inc.** le contrat de services professionnels pour la réalisation d'un plan directeur de l'aménagement des abords du lac Osisko ainsi que son plan d'action au montant de 28 973,00 \$ (taxes en sus), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.3 Ventes de terrains

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

5.3.1 Vente du lot 4 592 895 au cadastre du Québec à M. André Pronovost (rue Dumont Ouest, quartier de Cadillac)

Rés. N° 2022-515 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. André Pronovost** le lot 4 592 895 au cadastre du Québec (rue Dumont Ouest) pour un montant de 11 200 \$ (taxes en sus) à des fins d'achat d'un terrain sous bail de location dont la maison mobile appartient déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

5.3.2 Autorisation de signature du protocole de vente d'une partie de terrain à Construction Clébourg

Rés. N° 2022-516 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente** relatifs à la vente d'une partie **lot 3 284 310 au cadastre du Québec (avenue Granada)** d'une superficie approximative de 2 700,7 mètres carrés à **Construction Clébourg** pour un montant total de 103 240 \$ (taxes en sus); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

5.3.3 Autorisation de signature du protocole d'entente concernant la réservation d'une partie des lots 5 238 895 et 5 238 898 au cadastre du Québec (avenue Davy et rue Mathieu) en faveur de 9433-5817 Québec inc.

Rés. N° 2022-517 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente concernant la réservation d'une partie des lots 5 238 895 et 5 238 898 au cadastre du Québec (avenue Davy et rue Mathieu)** d'une superficie

approximative de 26 825,1 mètres carrés en faveur de **9433-5817 Québec inc.**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

5.4 Acquisition du lot 5 209 690 au cadastre du Québec (chemin du Lac-Fortune - quartier d'Arntfield) au montant de 20 000 \$

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-518 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la **Ville de Rouyn-Noranda acquière le lot 5 209 690 au cadastre du Québec (chemin du Lac-Fortune, quartier d'Arntfield)** de M. Gaétan Viger pour un montant de 20 000 \$ (taxes en sus).

Que ce montant ainsi que les frais de notaire soient appropriés à l'exercice financier 2022 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2021.

Que tout solde résiduaire sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte d'acquisition à cet effet.

ADOPTÉE

5.5 Autorisation de signature d'ententes par le directeur général

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-519 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda **diverses ententes de confidentialité**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

5.6 Autorisation de signature de l'entente entre Agnico Eagle, l'Association récréative de Cadillac et la Ville de Rouyn-Noranda en lien avec le financement et la visibilité du parc de rouli-roulant

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-520 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente entre Agnico Eagle, l'Association récréative de Cadillac et la Ville de Rouyn-Noranda en lien avec le financement et la visibilité du parc de rouli-roulant**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Qu'un montant de 5 000 \$ soit approprié à l'exercice financier 2022 (et aux années subséquentes en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent accumulé affecté de l'ex-municipalité de Cadillac ».

ADOPTÉE

6 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Claudette Carignan invite les membres du conseil ainsi que la population à La Maison Dumulon ce mercredi 1^{er} juin, à 9 h 30, afin d'encourager deux (2) cyclistes qui parcourront 2 500 km afin de se rendre aux Îles-de-la-Madeleine. MM. Jean-Guy Lebreux et Mario Grondin engagent ce périple afin d'amasser des dons pour l'Opération Enfant Soleil. Les dons amassés en région seront remis aux organismes d'ici dont au Comité de soutien à la pédiatrie de Rouyn-Noranda.

7 CORRESPONDANCE

7.1 Demandes d'autorisations d'événements

7.1.1 Fête des voisins - Duvernay

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-521 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur de la **Fête des voisins** pour la fermeture partielle des rues Duvernay et St-Pierre (aux accès de la rue Duvernay par le boulevard Québec et la rue Dallaire) ainsi que la tenue d'un BBQ, l'installation de deux (2) abris contre le soleil (6 x 10 et 10 x 12), tables et chaises qui aura lieu le 4 juin 2022 entre 16 h 30 et 20 h.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Que cette autorisation est conditionnelle au respect des mesures sanitaires au moment de la tenue de l'événement, s'il y a lieu.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.1.2 Gymkhana

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-522 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à l'**Association équestre de Rouyn-Noranda** pour la tenue de la Compétition équestre de Gymkhana sur le site de l'ancien terrain de balle Ghyslain-Luneau sur le boulevard de l'Université, près du Cap-d'Ours, les 8 et 9 juillet 2022.

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la vente de boissons alcoolisées sur le site de l'événement, et ce, en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique provenant du Service de l'animation en loisir et espaces verts ainsi que du Service des travaux publics soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.1.3 Tour de l'Abitibi - Coupe des Nations Junior UCI à Rouyn-Noranda

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-523 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que dans le cadre de la 52^e édition du Tour de l'Abitibi 2022 devant avoir lieu du 11 au 17 juillet 2022, la Ville de Rouyn-Noranda approuve le départ d'étape entre Rouyn-Noranda et Amos qui se tiendra le mardi 12 juillet 2022.

Qu'à cette occasion, un montant de 500 \$ soit octroyé à titre de contribution à la bourse « Sprint du maire ».

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.1.4 Collectif territoire : partenariat concernant l'événement Territoire en transition

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-524 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la Ville verse une **contribution financière de 3 000 \$ au Collectif Territoire pour le projet Territoires en transition** qui aura lieu les 8, 9 et 10 juin 2022 et qui rassemblera des délégations du Grand Dialogue Saguenay-Lac-Saint-Jean, de FabRégion Bas St-Laurent, de RMBMU Côte-Nord, de CIRADD Gaspésie et des Îles et la Péninsule acadienne.

ADOPTÉE

8 AFFAIRES POLITIQUES

8.1 Dons et subventions 2022

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Politique de soutien aux organismes (PSO)

Rés. N° 2022-525 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement des montants ci-après mentionnés pour l'année 2022 :

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES			MONTANTS ACCORDÉS	
Achat d'équipements			FRR	Régulier
1	Corporation de développement économique de Cadillac	Signalisation et affiches - Grand bazar de Cadillac	1 698 \$	
2	Corporation de développement économique de Cadillac	Système de son - activités événementielles	918 \$	
3	Comité de développement du quartier Mont-Brun	Achat d'une table de bras de fer	504 \$	
4	Comité loisirs et développement de Cloutier	Chaleureux rassemblements	1 012 \$	
5	Comité des loisirs d'Évain	Matériel pour jeux et activités	1 337 \$	
6	Alternative pour Elles	Achat de meubles sur mesure pour les bureaux d'intervention		1 700 \$
7	Collectif08	Rideaux autoportants		5 000 \$
8	GECO - groupe écocitoyen	Acquisition informatique essentielle		2 340 \$
9	Société d'histoire de Rouyn-Noranda	Remplacement du système informatique		891 \$
10	Association des membres du club de golf Noranda	Achat équipement terrain		2 000 \$
11	Association des membres du club de golf Noranda	Élévateur pour la mécanique		750 \$
12	Club Gym Express	Barres parallèles		5 000 \$
13	Club de patinage artistique de Rouyn-Noranda	Achat de vestes de polar pour les assistants de programme		647 \$
14	Golf municipal Dallaire	Ameublement neuf pour la nouvelle terrasse		5 000 \$
15	Corporation des Fêtes pour tout le monde	Conteneur d'entreposage		5 000 \$
16	Cirque A-T	Matériel technique et de prestations		5 000 \$
17	Club de natation les Dauphins de Rouyn-Noranda	Achat de rangement pour les équipements de l'école de natation et du club de natation		1 899 \$
Total			5 469 \$	35 227 \$
Projets d'aménagement			FRR	Régulier
18	Conseil d'établissement pour l'école de Cléricy – Mont-Brun	Aménagement de la cour extérieure - École de Cléricy	15 000 \$	
19	Corporation de développement socio-communautaire du quartier Bellecombe	Changement du rideau de tir à l'arc au Centre des loisirs de Bellecombe	5 722 \$	
20	Association récréative de Cadillac	Étude géotechnique du site du futur Skate - quartier Cadillac	15 000 \$	
21	Association récréative de Cadillac	Plans et devis signés par un ingénieur - Skate parc Cadillac	1 840 \$	
22	Association récréative de Cadillac	Contrôle de qualité des travaux du Skate parc de Cadillac - ingénierie	6 645 \$	
23	Commission des loisirs de Beaudry	Glissade de neige - secteur Beaudry	3 920 \$	
24	Comité loisirs et développement de Cloutier	Planification Espaces Entre-Lacs	6 400 \$	
25	VRN quartier Cloutier	Achat de poubelles et de mobilier urbain quartier de Cloutier	1 706 \$	
26	Association sportive D'Alembert	Entretien des sentiers des Collines D'Alembert	4 616 \$	
27	Club de l'âge d'or Les Pensées de Rollet	Aménagement des sentiers (principale zone récréotouristique) de Rollet	12 470 \$	

28	Club de ski de fond Évain	Piste éclairée, phase 2	15 000 \$	
29	Club de ski de fond Granada	Opérations annuelles	8 370 \$	
30	Club de judo de Rouyn-Noranda	Protections de murs		3 620 \$
31	Association des propriétaires de chiens de Rouyn-Noranda	Mise au point 2022		4 830 \$
Total			96 689 \$	8 450 \$
Événements locaux			FRR	Régulier
32	Corporation de développement économique de Cadillac	Accueil de nouveaux arrivants (résidents) – quartier Cadillac	588 \$	
33	Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda	Animation pour les bibliothèques rurales	2 028 \$	
34	Comité des loisirs de D'Alembert (pour Association sportive D'Alembert)	Projets du comité des loisirs de D'Alembert 2022	3 440 \$	
35	Corporation des Fêtes pour tout le monde	Les randonnées concerts Osisko en forêt 2022	5 000 \$	
36	Comité des loisirs d'Évain	Disco sur glace	1 500 \$	
37	Club de ski de fond Évain	World Snow Day d'Évain 2022 – 4 ^e édition	5 000 \$	
38	Collectif08	Parcours scénographique		5 000 \$
39	Festival d'humour émergent	Festival d'humour émergent		5 000 \$
40	Cirque A-T	Spectacle de cirque extérieur		5 000 \$
41	Cirque A-T	Animation de la zone piétonne		5 000 \$
42	Marché public de Rouyn-Noranda	Marché public		5 000 \$
Total			17 556 \$	25 000 \$
TOTAL			119 714 \$	68 677 \$
GRAND TOTAL			188 391 \$	

Que les montants octroyés aux projets concernant la ruralité soient versés à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR-V2).

ADOPTÉE

8.1.2 Subventions aux organismes à but non lucratif (OBNL) en lien avec la Politique de financement des organismes à but non lucratif sur son territoire suite à l'abolition de la taxe d'affaires au 1^{er} janvier 2010

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une Politique de financement des organismes à but non lucratif sur son territoire suite à l'abolition de la taxe d'affaires au 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE les organismes à but non lucratif qui bénéficiaient d'une exemption de taxe d'affaires découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec sont admissibles au versement d'une subvention;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-526 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement des subventions ci-après mentionnées pour l'année 2022 :

SUBVENTION 2022	
Centre d'action bénévole de Rouyn-Noranda	496,92 \$
Le Portail	542,47 \$
Atelier les Mille Feuilles	658,61 \$
Carrefour Rouyn-Noranda	4 322,79 \$
Corporation Concept Alpha	918,53 \$
Liaison Justice	780,75 \$

ADOPTÉE

8.2 **Priorisation du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2022-2023**

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a mis en place le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2021-2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé en date du 5 novembre 2021, l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période 2021-2024;

ATTENDU QU'un montant de 675 000,00 \$ sera distribué pour l'ensemble des cinq (5) MRC et Ville-MRC de l'Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période 2022-2023;

ATTENDU QUE ce montant représente 140 125,00 \$ pour le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE sur ce montant, 50 625,00 \$ est attribué à la coordination de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire de Rouyn-Noranda (Table GIRT) selon la répartition budgétaire de l'entente de délégation afin de contribuer au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) visé à la *Loi sur l'aménagement du territoire forestier* (LADTF);

ATTENDU QU'une somme de 89 500,00 \$ sera distribuée pour des projets visant à la réalisation d'interventions ciblées, comme défini dans le cadre normatif du Programme;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu à ce jour trois (3) demandes d'aide financière dans le cadre d'interventions ciblées du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période 2022-2023;

ATTENDU QUE deux (2) projets sont admissibles dont un lié à des activités sylvicoles sur terre publique et un projet est lié au maintien et à l'amélioration de chemins multiusages;

ATTENDU QUE le Service de la foresterie de la Ville de Rouyn-Noranda a vérifié les projets et émettra des avis d'admissibilité pour les projets respectant les critères d'admissibilité au Programme d'aménagement durable des forêts 2022-2023;

ATTENDU QUE le comité consultatif multiressource (CCMR) a analysé les projets déposés et admissibles;

ATTENDU QUE le comité consultatif multiressource, selon les orientations du Programme et ses critères de sélection, a procédé à une première priorisation des projets pour l'année financière 2022-2023.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-527 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la distribution de l'enveloppe budgétaire PADF 2022-2023, pour les projets ci-après mentionnés :

Numéro de projet	Promoteur	Type de projet	Montant maximum octroyé
01-PADF2223	Association des riverains du lac Boissonneault	Amélioration et réfection de chemins multiusages	40 875,00 \$
02-PADF2122	Ville de Rouyn-Noranda Foresterie	Reboisement	48 625,00 \$
Total			89 500,00 \$

Que la trésorière et directrice des services administratifs ou le contremaître de la foresterie soit autorisé à présenter et à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

8.3 **Fonds québécois d'initiatives sociales : octroi d'une somme de 3 050 \$ pour le projet « À bras ouverts » du Centre Local de Développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)**

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-528 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que suite à la recommandation du comité du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), soit octroyée la **somme de 3 050 \$ pour le projet « À bras ouverts » du Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.4 **Répertoire des comités externes**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.4.1 **Désignation du directeur de développement économique à titre de membre du conseil d'administration du Centre Local de Développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)**

Rés. N° 2022-529 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **directeur de développement économique soit désigné à titre de membre du conseil d'administration du Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)**.

ADOPTÉE

8.4.2 Nomination de M. Serge Lebourdais sur le conseil d'administration de la Gestion de l'inforoute régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT)

Rés. N° 2022-530 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Serge Lebourdais** soit nommé à titre de membre du conseil d'administration de la Gestion de l'inforoute régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) en remplacement de M. François Chevalier.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2017-939.

ADOPTÉE

8.5 Désignation d'un parc à Bellecombe

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-531 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le parc du quartier de Bellecombe (rang de Sainte-Agnès) soit désigné sous l'appellation :

« Parc des Pirates »

ADOPTÉE

8.6 Nomination de Mme Audrey Desrochers au comité patrimoine et toponymie

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-532 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Audrey Desrochers** soit nommée à titre de membre du comité patrimoine et toponymie en remplacement de M. François Labbé.

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 Nomination d'officiers municipaux responsables de l'application de la réglementation

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les cités et villes*, les fonctionnaires municipaux doivent être nommés à titre d'officiers municipaux afin d'assumer les responsabilités afférentes à ce titre;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2022-533 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

FONCTIONNAIRES	ATTRIBUTIONS
Inspecteur municipal et directeur à l'émission des permis	<p>N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats</p> <p>Q-2, r.22 – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</p> <p>Q-2, r.35.2 – Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</p> <p>Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations</p> <p>Conciliateur-arbitre désigné pour le règlement des mécontentes visées par l'article 36 de la LCM</p>
Inspecteur sénior à la réglementation et hygiène du milieu	<p>N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats</p> <p>Article 14 : paragraphes 1 à 5 et 10</p> <p>Article 15 : paragraphes 2, 4, 5 (avis et constats), 6 à 15</p> <p>Q-2, r.22 – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</p> <p>Q-2, r.35.2 – Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</p> <p>Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations</p> <p>Conciliateur-arbitre désigné pour le règlement des mécontentes visées par l'article 36 de la LCM</p>
Inspecteur à la réglementation et hygiène du milieu	<p>N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats</p> <p>Article 14 : paragraphes 1 à 5 et 10</p> <p>Article 15 : paragraphes 2, 4, 5 (avis), 6 à 15</p> <p>Q-2, r.22 – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</p> <p>Q-2, r.35.2 – Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</p> <p>Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations</p> <p>Conciliateur-arbitre désigné pour le règlement des mécontentes visées par l'article 36 de la LCM</p>
Technicien sénior à l'émission des permis	<p>N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats</p> <p>Article 14 : paragraphes 1, 6 à 10</p> <p>Article 15 : paragraphes 1 à 3 et 14</p> <p>Q-2, r.22 – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</p> <p>Q-2, r.35.2 – Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</p> <p>Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations</p> <p>Conciliateur-arbitre désigné pour le règlement des mécontentes visées par l'article 36 de la LCM</p>
Technicien à l'émission des permis	<p>N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats</p> <p>Article 14 : paragraphes 1, 6 à 10</p> <p>Article 15 : paragraphes 1 à 3 et 14</p> <p>Q-2, r.22 – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</p> <p>Q-2, r.35.2 – Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</p> <p>Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations</p> <p>Conciliateur-arbitre désigné pour le règlement des mécontentes visées par l'article 36 de la LCM</p>

Préposé à la réglementation et vigie de quartier	N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats Article 14 : paragraphes 1 à 3, 5 à 7 Article 15 : paragraphes 1,2, 4 et 5 (avis) Q-2, r.22 – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.35.2 – Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Conciliateur-arbitre désigné pour le règlement des mécontentes visées par l'article 36 de la LCM
Agent à l'inspection et à l'émission des permis	N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats Article 14 : paragraphes 1, 6 et 7 Article 15 : paragraphes 1 et 4
Coordonnateur en développement et en urbanisme	N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats Article 14 : paragraphes 1, 6 et 7 Article 15 : paragraphe 1
Coordonnateur de la gestion intégrée des ressources et du territoire	Inspecteur régional des cours d'eau municipaux
Conseillère en urbanisme	N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats Article 14 : paragraphes 1, 6 et 7 Article 15 : paragraphe 1
Technicien à l'urbanisme	N° 2015-847 – Règlement sur l'émission des permis et certificats Article 14 : paragraphes 1, 6 et 7 Article 15 : paragraphe 1

Que la présente résolution remplace les résolutions N^{os} 2014-53, 2014-556 et 2015-623.

ADOPTÉE

9.2 *Autorisation aux inspecteurs de délivrer certains constats d'infractions*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE certains règlements municipaux prévoient que l'inspectrice municipale et ses représentants peuvent délivrer des constats d'infractions;

ATTENDU QUE pour l'application de certains règlements, il y aurait lieu que d'autres représentants soient autorisés à délivrer des constats d'infraction;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-534 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'inspecteur sénior à la réglementation et hygiène du milieu soit autorisé à délivrer des constats d'infraction pour les règlements suivants :

- Règlement de zonage N° 2015-844 :
 - article 152 (abri temporaire);
 - articles 167 à 182 (remblai, aménagement de terrains construits, plantation d'arbres);
 - articles 209 à 212 (contrôle architectural).
- Règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847

- Règlement sur les animaux N° 2017-952 :
 - articles 19 à 29
- Règlement portant sur les normes applicables aux terrains et aux constructions et concernant les dispositions relatives aux nuisances, à la salubrité et à la sécurité des bâtiments N° 2012-756 :
 - article 2 (nuisances)

Que l'inspecteur à la réglementation et hygiène du milieu soit autorisé à délivrer des constats d'infraction pour les règlements suivants :

- Règlement portant sur les normes applicables aux terrains et aux constructions et concernant les dispositions relatives aux nuisances, à la salubrité et à la sécurité des bâtiments N° 2012-756 :
 - articles 2.8, 2.9 et 2.13

ADOPTÉE

9.3 *Emprunt au fonds de roulement (communication)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-535 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2022 ci-après mentionné :

Communication		
CO22-095	Achat d'une tente 10 x 10 avec logo et couleur de la ville	2 500 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

9.4 *Opérations comptables*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.4.1 *Excédent accumulé affecté : acquisition et distribution de bacs roulants de compostage*

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a fait l'acquisition et la distribution de bacs roulants de compostage;

ATTENDU QUE ce projet a été réalisé dans le cadre du plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020;

ATTENDU QUE pour 2022, l'achat et la distribution de bacs roulants de compostages pour les quartiers d'Arntfield, Bellecombe, Cadillac, Évain, Granada et McWatters ont été réalisés au montant de 279 183 \$;

ATTENDU QU'une partie du financement du projet provient des revenus de vente de bacs roulants bruns pour un montant de 118 500 \$;

ATTENDU QUE le solde du projet de 160 683 \$ doit être financé par l'« Excédent affecté au plan de gestion des matières résiduelles »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-536 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2022 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues), un montant de 160 683 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au plan de gestion des matières résiduelles ».

Que tout solde résiduaire sera retourné dans l'excédent non affecté.

ADOPTÉE

9.4.2 Plan de développement du lac Osisko

ATTENDU le lac Osisko est au centre de la Ville de Rouyn-Noranda et est porteur de sentiment d'appartenance, d'imaginaire et représente un lieu de prédilection pour les citoyens;

ATTENDU QUE ce lac a déjà connu de grandes améliorations, telles le projet de revégétalisation des bandes riveraines du lac (2012), le sentier polyvalent Osisko (2017) ou la réfection de la promenade Agnès-Dumulon (2018) et que plusieurs autres projets de développement qui sont prévus être réalisés dans les prochaines années;

ATTENDU QUE pour arrimer les différents projets à venir, la Ville souhaite se doter de documents de planification et de conception territoriales afin de développer une vision et des solutions adaptées à ses réalités spatiales;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-537 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à même le compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2021 un montant de 75 000 \$ pour l'élaboration de documents de planification et de conception territoriale en lien avec le plan de développement du lac Osisko.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2022 et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues.

Que tout solde résiduaire sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

9.5 *Autorisation de signature d'un acte de cession à la Ville des rues David et Bradfield par 9289-2223 Québec inc. (Gestion René Prévost)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-538 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **un acte de cession à la Ville des rues David et Bradfield par 9289-2223 Québec inc. (Gestion René Prévost)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.6 **Rapport annuel de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Ville de Rouyn-Noranda**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-539 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda adopte et transmette au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.7 **Révision du schéma de couverture de risque incendie**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) a été adoptée le 14 juin 2000 et sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE conformément aux articles 8 et suivants de la Loi, les autorités régionales doivent établir, en conformité avec les orientations déterminées par la ministre, un schéma de couverture de risques en sécurité incendie destiné à déterminer, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique en 2017, a émis une attestation de conformité de l'actuel schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Ville de Rouyn-Noranda le 24 mai 2017;

ATTENDU QUE l'actuel schéma de couverture de risques (règlement N° 2017-942) est entré en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE selon l'article 29 de la Loi, le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-540 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage dans la démarche visant la révision de son **schéma de couverture de risques en sécurité incendie**.

Que la présente résolution soit transmise à la ministre de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

9.8 **Rapport déposé au conseil municipal quant à la formation obligatoire des élus municipaux en matière d'éthique**

La greffière mentionne que conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* tous les membres du conseil municipal ont participé à une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2022-541 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 7 301 793 ,97 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3865).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Daniel Bernard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 4 500 000 \$ destinée à défrayer les coûts de vidange et d'élimination des boues usées pour les secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des égouts et prévoyant l'obtention des fonds nécessaires à même les revenus de la taxe environnementale et le cas échéant, à même l'appropriation de surplus.

Le conseiller Daniel Bernard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2021-1162 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin d'indexer les frais aéroportuaires à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda.

13 RÈGLEMENTS

13.1 **Adoption du règlement N° 2022-1194 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2005 » située dans le secteur du boulevard Rideau et la rue Mathieu**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-542 : Il est proposé par le conseiller Daniel Bernard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1194** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2005 » située dans le secteur du boulevard Rideau et de la rue Mathieu afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 5839 - Autre hébergement »;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1194

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 2005 », adoptée en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 5839 - Autre hébergement » aux usages spécifiquement permis.
- La grille des spécifications de la zone « 2005 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2022-1194

ANNEXE 1

ARTICLE 2

Grille des spécifications de la zone « 2005 »



Grille des spécifications

Numéro de zone : **2005**

USAGES							RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1					
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5					
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1		•			
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4	•				
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissements et loisirs	S-5	•				
	Indus. (I)	légère	I-1					
		lourde	I-2					
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1					
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					
autres exploitations contrôlées		N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1						
	production animale et activités liées	A-2						
	agrotouristique	A-3						
Récréa. (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis		•		• ¹			
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation							
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	g ²	g ²	g ²		
		latérale (m)	min.	4	4	4		
		latérale totale (m)	min.	10	10	10		
		arrière (m)	min.	6	6	6		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	15	30	10		
			max.	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		
			max.	2	2	2		
		hauteur (m)	min.	-	-	-		
max.			15	15	15			
superficie d'implantation (m ²)	min.	750	1 500	135				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.						
AUTRE	affichage	type	3	3	3			
	entreposage extérieur	type			A			
	projet intégré							
Lég.	• Usage autorisé	nbre		Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-		Aucune norme min./max. autorisée				
							NOTES PARTICULIÈRES	
							2: 30 m sur rue Mathieu (côté Nord)	
							AMENDEMENTS	
							Date	No. Règlement
							2022-**-**	2022-****

13.2 Adoption du règlement N° 2022-1198 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de créer la zone « 9153 », créer la grille et autoriser l'installation de panneaux réclame à l'intérieur des zones « 9002 », « 9023 », « 9109 » et « 9153 »

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-543 : Il est proposé par le conseiller Daniel Bernard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1198** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- créer la nouvelle zone « 9153 », à même une partie de la zone « 9110 », afin d'y autoriser notamment l'installation de panneaux-réclame, dans le secteur de la route du Mont-Chaudron, dans le quartier d'Arntfield;
- créer la grille des spécifications de la zone « 9153 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés;
- autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 9002 », « 9023 », « 9109 » et « 9153 » respectivement localisées dans les quartiers de Destor, Cadillac, Rollet et Arntfield;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1198

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuille N° 8 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 9153 », à même une partie de la zone « 9110 », afin de définir ses limites comme suit :

Les limites administratives de la Ville de Rouyn-Noranda comme limite ouest; les zones « 7164 », « 7165 », « 7167 » et « 8017 » comme limite nord; la zone « 8017 » et son prolongement vers le sud jusqu'à la zone « 9082 » comme limite est; la zone « 9082 » comme limite sud.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 9153 » est créée, en vertu de l'article 20 du règlement de zonage N° 2015-844 afin d'y définir les usages autorisés et les normes d'implantation et notamment d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 9153 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone « 9002 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 9002 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de la zone « 9023 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 9023 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 La grille des spécifications de la zone « 9109 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 9109 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

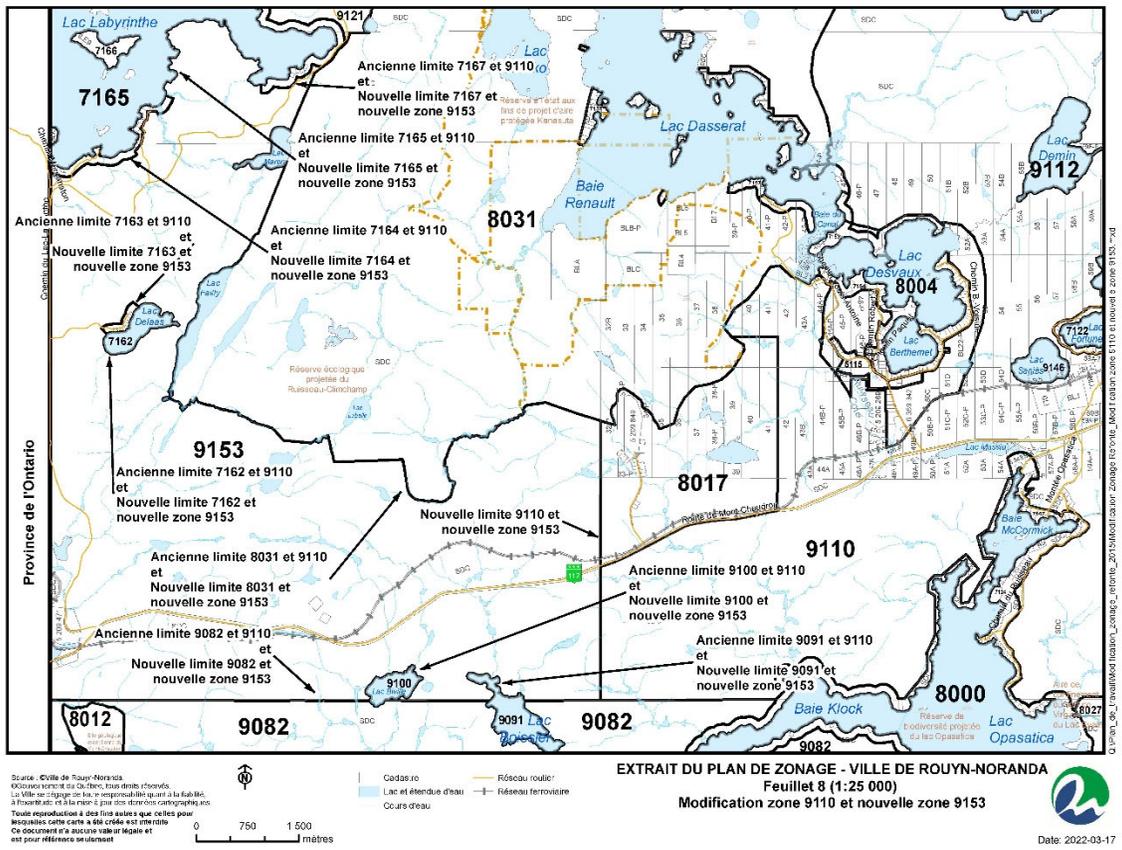
ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



RÈGLEMENT N° 2022-1198

**ANNEXE 1 – ARTICLE 2
Création de la zone « 9153 »**



RÈGLEMENT N° 2022-1198

ANNEXE 2 – ARTICLE 3 Grille des spécifications de la zone « 9153 »



Grille des spécifications

 Numéro de zone : **9153**

USAGES							RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1					
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5					
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4					
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissements et loisirs	S-5					
	Indus. (I)	légère	I-1					
		lourde	I-2					
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2		•			
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3		•			
		autres exploitations contrôlées	N-4					
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
		production animale et activités liées	A-2					
		agrotouristique	A-3					
	Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
à impact majeur		R-2						
Autres	usages spécifiquement permis			•				
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation							
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•			
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	15	15	-		
		latérale (m)	min.	15	15	-		
		latérale totale (m)	min.	30	30	-		
		arrière (m)	min.	15	15	-		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-	-	-		
			max.	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		
max.			-	-	-			
hauteur (m)		min.	-	-	-			
max.	-	-	-					
superficie d'implantation (m ²)	min.	-	-	-				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.						
AUTRE	affichage	type	6	6	7			
	entreposage extérieur	type	C	CE				
	projet intégré							
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée					
	- Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée					
		NOTES PARTICULIÈRES						
		AMENDEMENTS						
		Date	No. Règlement					
		2022-**-****	2022-****					

 Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

RÈGLEMENT N° 2022-1198

**ANNEXE 3 – ARTICLE 4
Grille des spécifications de la zone « 9002 »**



Grille des spécifications

Numéro de zone : **9002**

USAGES							RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
USAGES	Habitat (H)	de faible densité	H-1					PAE
		de moyenne densité	H-2					PIIA
		de haute densité	H-3					PPCMOI
		collective	H-4					Usages conditionnels
		maison mobile ou unimodulaire	H-5					
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4					
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					Usages spécifiquement permis :
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissements et loisirs	S-5					
	Indus. (I)	légère	I-1					Usages spécifiquement exclus :
		lourde	I-2					
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•				Usages complémentaires :
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2		•			
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3		•			
		autres exploitations contrôlées	N-4		•			
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
		production animale et activités liées	A-2					
		agrotouristique	A-3					
	Récréa. (R)	à faible impact	R-1	•				
à impact majeur		R-2						
Autres	usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation							
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•		NOTES PARTICULIÈRES	
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	15	15			
		latérale (m)	min.	15	15			
		latérale totale (m)	min.	30	30			
		arrière (m)	min.	15	15			
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-	-			
			max.	-	-			
		hauteur (étages)	min.	-	-			
max.			-	-				
hauteur (m)	min.	-	-					
	max.	-	-					
superficie d'implantation (m ²)	min.	-	-					
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.					AMENDEMENTS	
AUTRE	affichage	type	6	6	7		Date : 2022-**-** No. Règlement : 2022-****	
	entreposage extérieur	type	C	CE				
	projet intégré							
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée					
	- Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée					

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

RÈGLEMENT N° 2022-1198

ANNEXE 4 – ARTICLE 5 Grille des spécifications de la zone « 9023 »



Grille des spécifications

 Numéro de zone : **9023**

USAGES										
Habitat (H)	de faible densité	H-1								
	de moyenne densité	H-2								
	de haute densité	H-3								
	collective	H-4								
	maison mobile ou unimodulaire	H-5								
Commerces (C)	de vente au détail	C-1								
	d'hébergement et restauration	C-2								
	à impact majeur	C-3								
	reliés aux véhicules légers	C-4								
	reliés aux véhicules lourds	C-5								
Services (S)	de culture et éducation	S-1								
	de santé et services sociaux	S-2								
	administratifs	S-3								
	professionnels	S-4								
	de divertissements et loisirs	S-5								
Indus. (I)	légère	I-1								
	lourde	I-2								
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2		•						
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3		•						
	autres exploitations contrôlées	N-4		•						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1								
	production animale et activités liées	A-2								
	agrotouristique	A-3								
Récréa. (R)	à faible impact	R-1								
	à impact majeur	R-2								
Autres	usages spécifiquement permis				•					
	usages spécifiquement exclus									
	usages complémentaires à l'habitation									
	mixité d'usages									
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15	15	-				
		latérale (m)	min.	15	15	-				
		latérale totale (m)	min.	30	30	-				
		arrière (m)	min.	15	15	-				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-	-	-				
			max.	-	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-	-				
max.			-	-	-					
hauteur (m)		min.	-	-	-					
		max.	-	-	-					
superficie d'implantation (m ²)	min.	-	-	-						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.								
AUTRE	affichage	type	6	6	7					
	entreposage extérieur	type	C	CE						
	projet intégré									
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée							
	- Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
4710 - Tour de télécommunication	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES

--	--

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2017-03-20	2017-922
2022-**-**	2022-****

RÈGLEMENT N° 2022-1198

ANNEXE 5 – ARTICLE 6 Grille des spécifications de la zone « 9109 »



Grille des spécifications

 Numéro de zone : **9109**

		USAGES					
		Habitat (H)	Commerces (C)	Services (S)	Indus. (I)	Ressource naturelle (N)	
USAGES	de faible densité	H-1					
	de moyenne densité	H-2					
	de haute densité	H-3					
	collective	H-4					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5					
	de vente au détail	C-1					
	d'hébergement et restauration	C-2					
	à impact majeur	C-3					
	reliés aux véhicules légers	C-4					
	reliés aux véhicules lourds	C-5					
Services (S)	de culture et éducation	S-1					
	de santé et services sociaux	S-2					
	administratifs	S-3					
	professionnels	S-4					
	de divertissements et loisirs	S-5					
Indus. (I)	légère	I-1					
	lourde	I-2					
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2		•			
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3		•			
	autres exploitations contrôlées	N-4		•			
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis						
	usages spécifiquement exclus						
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages						
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•		
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	15	15		
		latérale (m)	min.	15	15		
		latérale totale (m)	min.	30	30		
		arrière (m)	min.	15	15		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-	-		
			max.	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-		
max.			-	-			
hauteur (m)		min.	-	-			
	max.	-	-				
superficie d'implantation (m ²)	min.	-	-				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.					
AUTRE	affichage	type	6	6	7		
	entreposage extérieur	type	C	CE			
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2022-**-**	2022-****

 Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

13.3 *Projet de règlement décrétant la création d'une réserve financière d'un montant de 4 500 000 \$ destinée à défrayer les coûts de vidange et d'élimination des boues usées pour les secteurs desservis par les infrastructures municipales*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut, par règlement, créer au profit d'un secteur déterminé, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations;

ATTENDU QUE les travaux de vidange des bassins d'épuration et d'élimination des boues doivent être effectués périodiquement et représentent des déboursés importants;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler l'impact fiscal de ces travaux sur une période beaucoup plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante de la taxe environnementale de fonctionnement l'année où ces travaux seront réalisés;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière pour la vidange des bassins d'épuration pour tous les secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la municipalité estime à 4 500 000 \$ le coût de la réalisation des travaux de vidange et de disposition des boues devant avoir lieu au cours des 15 prochaines années;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 30 mai 2022;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-544 : Il est proposé par le conseiller Daniel Bernard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1200** décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 4 500 000 \$ destinée à défrayer les coûts de vidange et d'élimination des boues usées pour les secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des égouts et prévoyant l'obtention des fonds nécessaires à même les revenus de la taxe environnementale et le cas échéant, à même l'appropriation de surplus, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1200

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DE LA RÉSERVE

Le conseil crée une réserve financière pour couvrir les dépenses qui seront occasionnées lors de la vidange et l'élimination des boues usées provenant des secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 MONTANT PROJETÉ ET FINANCEMENT

À cette fin, le conseil crée une réserve financière d'un montant maximum de 4 500 000 \$. Le financement de cette réserve se fait à même une partie des revenus de la taxe environnementale de fonctionnement imposée sur les immeubles imposables situés dans les secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des eaux usées et le cas échéant, à même l'appropriation de surplus provenant de ladite taxe environnementale, pouvant être décrété par le conseil.

ARTICLE 3 SECTEUR DÉTERMINÉ

Cette réserve financière est créée au profit du secteur global constitué de tous les secteurs desservis par la municipalité pour le traitement des eaux usées ainsi que les futurs secteurs qui seront desservis au cours de la période visée par le règlement.

ARTICLE 4 DURÉE

La réserve créée par le présent règlement a une durée de 15 ans commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2038.

ARTICLE 5 ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant l'échéance de la réserve financière le 31 décembre 2038, déposer un état des revenus et dépenses de ladite réserve. De plus, une note relative à la réserve financière doit être inscrite aux états financiers annuels de la municipalité pendant la durée de celle-ci (incluant les intérêts qu'elle produit).

ARTICLE 6 PLACEMENT DE LA RÉSERVE

Les sommes d'argent affectées chaque année à la réserve sont placées conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 7 EXCÉDENT

Advenant qu'il y ait un excédent des revenus sur les dépenses de la réserve financière à son échéance, celui-ci retourne au fonds général de fonctionnement et il pourra être utilisé pour le financement d'activités ou de travaux dans les secteurs ayant contribué à ladite réserve financière.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE**13.4 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2021-1162 concernant la tarification globale afin d'indexer certains coûts à l'aéroport***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-545 : Il est proposé par le conseiller Daniel Bernard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1201** modifiant le règlement N° 2021-1162 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin d'indexer les frais aéroportuaires à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1201

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La section C-7 de l'annexe C du règlement N°2021-1162 est modifiée de façon à se lire ainsi :

C-7 Frais aéroportuaires à l'aéroport régional (taxes en sus, si applicables)

7.1 Frais d'atterrissage (minimum de 25,58 \$ par atterrissage)

a) Au plus 21 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	7,26 \$
b) Plus de 21 000 kg sans excéder 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	9,17 \$
c) Plus de 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	10,93 \$

7.2 Redevances générales d'aérogare

a) 0 à 9 sièges	19,81 \$
b) 10 à 15 sièges	39,64 \$
c) 16 à 25 sièges	59,00 \$
d) 26 à 45 sièges	107,01 \$
e) 46 à 60 sièges	152,83 \$
f) 61 à 89 sièges	244,67 \$
g) 90 à 125 sièges	336,52 \$
h) 126 à 150 sièges	396,78 \$
i) 151 à 200 sièges	550,65 \$
j) 201 sièges et plus	(déterminé par la direction de l'aéroport)

7.3 Stationnement d'aéronef

a) Au plus 2 000 kg par jour	14,13 \$
par mois	112,97 \$
par année	553,57 \$
b) Plus de 2 000 kg sans excéder 5 000 kg par jour	14,13 \$
par mois	112,97 \$
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
c) Plus de 5 000 kg sans excéder 10 000 kg par jour	24,92 \$
par mois	504,94 \$
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
d) Plus de 10 000 kg sans excéder 30 000 kg par jour	46,11 \$
par mois	939,51 \$
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
e) Plus de 30 000 kg sans excéder 60 000 kg par jour	71,34 \$
par mois	(déterminé par la direction de l'aéroport)
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
f) Plus de 60 000 kg sans excéder 100 000 kg par jour	107,54 \$
par mois	(déterminé par la direction de l'aéroport)
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)

7.4 Frais d'utilisation par passager (FUP)	20,00 \$
---	-----------------

7.5 Frais d'électricité

a) Aéronef monomoteur	
par jour	18,00 \$
par année	267,64 \$
b) Aéronef bimoteur (par jour)	36,00 \$
c) Équipement (selon le voltage)	Coût du marché
d) Prise dégivreuse (par mois)	
Avril, mai, septembre, octobre, novembre	131,97 \$
Janvier, février, mars, décembre	138,37 \$
e) Véhicule (Prise pour stationnement long terme)	
par mois	54,08 \$

7.6 Frais divers

a) Système de communication comptoir de l'aérogare	
par mois	30,00 \$
b) Gestion des matières résiduelles	% d'utilisation
c) Location de salle	(déterminé par la direction de l'aéroport)
d) Vente d'essence	Coût du marché + 15 %
e) Autres frais non déterminés	Coût du marché + 15 %

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉE**14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2022-546 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE